

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2022-382

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / DIR

40-2022-11-14-00001 - Arrêté n° DDETSPP/Dir/2022-0282[??]avenant à l'arrêté n°DDETSPP/Dir/2022 0225 portant subdélégation de signature[??]de Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail,[??]des solidarités et de la protection des populations[??] (2 pages)

Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / PES

40-2022-11-15-00007 - Déclaration abandon SAP_ GS CONCIERGERIE du 20/10/22_St Martin de Seignanx (2 pages)

Page 7

40-2022-11-15-00008 - Récépissé déclaration SAP n°821861879_LATORRE Loïc (2 pages)

Page 10

40-2022-11-15-00009 - Récépissé déclaration SAP n°835009598_ROUZIE Michael (2 pages)

Page 13

Direction départementale des finances publiques / service

40-2022-11-14-00002 - Délégation de signature en matière domaniale (2 pages)

Page 16

40-2022-11-14-00003 - Délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis (1 page)

Page 19

40-2022-11-14-00004 - Délégation générale de signature à la responsable du Pôle Gestion Publique (2 pages)

Page 21

40-2022-11-14-00005 - Délégations spéciales pour le Pôle Gestion Publique (2 pages)

Page 24

40-2022-11-14-00006 - Délégations spéciales pour le Pôles Stratégie et Maîtrise d'Activité (2 pages)

Page 27

Direction départementale des territoires et de la mer / SEA

40-2022-11-15-00001 - D-Autorisation Exploiter-EARL PAUREILLE (2 pages)

Page 30

40-2022-11-15-00003 - D-Autorisation Exploiter-Evelyne LAUGA (2 pages)

Page 33

40-2022-11-15-00002 - D-Autorisation Exploiter-GAEC LARRIBERE (3 pages)

Page 36

40-2022-11-15-00004 - D-Autorisation Exploiter-SCEA DE HAUBARDIN (2 pages)

Page 40

40-2022-11-15-00005 - D-Autorisation Exploiter-SCEA LE GUIT (2 pages)

Page 43

Direction départementale des territoires et de la mer / SNF

40-2022-11-15-00010 - arrêté n°2022-1560 portant interdiction temporaire d'accès à la passerelle de la réserve naturelle nationale de l'Etang noir (2 pages)

Page 46

Direction départementale des territoires et de la mer / SPEMA

40-2022-11-14-00007 - arrêté 2022-1552 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvetage piscicole (3 pages)

Page 49

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse /

40-2022-05-24-00015 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 30/03/2017 autorisation de création de l'établissement de placement éducatif à Mont de Marsan (4 pages)

Page 53

Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

40-2022-11-18-00002 - Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022-653 prononçant la dénomination de commune touristique des communes de la communauté de communes de MIMIZAN (2 pages)

Page 58

40-2022-11-18-00001 - Arrêté préfectoral n° DCPAT-BDLIT 2022-656, premier et second donné acte pour la Société GEOPETROL, concession de Pécorade - Déclaration d'arrêt définitif du puits PCE03. (3 pages)

Page 61

40-2022-11-15-00006 - Avis N° 2022-05 du 9 novembre 2022 de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) des Landes : demande de création d'un ensemble commercial par la création de quatre cellules commerciales totalisant une surface de vente de 2 224 m² sur la commune de TARNOS. (5 pages)

Page 65

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-11-14-00001

Arrêté n° DDETSPP/Dir/2022-0282
avenant à l'arrêté n°DDETSPP/Dir/2022 0225
portant subdélégation de signature
de Monsieur Antoine MAILLARD, directeur
départemental adjoint de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Direction

**Arrêté n° DDETSPP/Dir/2022-0282
avenant à l'arrêté n°DDETSPP/Dir/2022 – 0225 portant subdélégation de signature
de Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 du Président de la République nommant Madame TAHERI Françoise, préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021- 2014 du 31 août 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Antoine MAILLARD et Madame Valérie LEMAIRE dans leurs fonctions de directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0221 du 24 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SGCD 2022-15 du 29 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur

Antoine MAILLARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans le cadre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/Dir/2022- 0225 du 01/09/2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er –

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien ROUSSY, chef de service, la subdélégation de signature de Monsieur Antoine MAILLARD, prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-0225 du 24 août 2022, est attribuée, pour les actes relevant des attributions du service vétérinaire - santé protection animales et environnement relatifs aux dérogations de mouvements dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire, à Monsieur Lionel LESTERLIN, et Monsieur Abderrahmane HADJEMI, inspecteurs en santé et protection animales.

Article 2 –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations des Landes, 1 place Saint-Louis – BP 90371 – 40012 Mont-de-Marsan CEDEX,
- d'un recours hiérarchique, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 Mont-de-Marsan CEDEX,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau CEDEX ou via www.telerecours.fr

Article 3 –

Le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes et les agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le *14 Novembre 2022*
La préfète et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,



Antoine MAILLARD

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-11-15-00007

Déclaration abandon SAP_ GS CONCIERGERIE
du 20/10/22_St Martin de Seignanx

Mont-de-Marsan, le 15 Novembre 2022

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Pôle Emploi et Solidarités

Monsieur GRI Sébastien
GS CONCIERGERIE
17, rue des jardins fleuris
40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Service Insertion Emploi Formation

Affaire suivie par : Marie-France Grasmuck
tél : 05 47 87 74 17
marie-france.grasmuck@landes.gouv.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Service à la personne – déclaration- Abandon

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 20 Octobre 2022 dans le secteur des activités de services à la personne est refusée pour la raison suivante :

- Abandon par mail du 14 novembre 2022 de l'Organisme. Ne remplit pas la condition d'activité exclusive.

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1, place Saint- Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

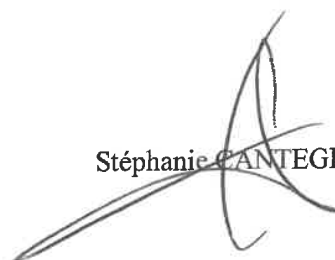
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 Novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation

La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarité

Stéphanie CANTEGRIT



DDETSPP des Landes
1, place Saint- Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-11-15-00008

Récépissé déclaration SAP
n°821861879_LATORRE Loïc

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 821861879**

Siret 82186187900012

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 14/11/2022 par M. LATORRE LOIC en qualité de dirigeant, pour l'Organisme LATORRE Loic dont l'établissement principal est situé Le grand l'hoste 1445 Route D'AMOU 40700 CAZALIS et enregistré sous le N° SAP 821861879 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 Novembre 2022

Pour la Préfète des Landes
et par subdélégation
La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarités,

Stéphanie CANTEGRIT



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-11-15-00009

Récépissé déclaration SAP n°835009598_ROUZIE
Michael

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 835009598**

Siret 83500959800029

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 12/11/2022 par M. ROUZIE Michael en qualité de dirigeant, pour l'organisme ROUZIE Michael dont l'établissement principal est situé 40 Impasse Victor Hugo 40280 ST PIERRE DU MONT et enregistré sous le N° SAP 835009598 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 Novembre 2022

Pour la Préfète des Landes
et par subdélégation
La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarités,



Stéphanie CANTEGRIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale des finances
publiques

40-2022-11-14-00002

Délégation de signature en matière domaniale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
LANDES**

23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pascal ANOULIÈS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 accordant délégation de signature à M. Pascal ANOULIÈS, directeur départemental des finances publiques des Landes,


Arrête :

Art.1^{er}. – La délégation de signature qui est conférée à M. Pascal ANOULIÈS, directeur départemental des finances publiques des Landes, sera exercée par Mme Claire ALMODOVAR, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique et par M Olivier GUILLEMIN, inspecteur principal des finances publiques, chef de division ;

Art.2. – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Arnaud BAUDET, inspecteur des finances publiques, responsable du service des domaines.

Art.3. – Le présent arrêté prend effet au 14 novembre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 NOV. 2022
Par délégation de la Préfète des Landes,
L'administrateur général des finances publiques,
Le Directeur départemental des finances publiques des Landes



Pascal ANOULIÈS

Direction départementale des finances
publiques

40-2022-11-14-00003

Délégation de signature en vue d'autoriser la
vente des biens meubles saisis



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Article 1 – Délégation de signature est accordée à :

– Mathilde GIGUET, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 – Le présent arrêté sera prend effet le 14 novembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 NOV. 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Landes

Pascal ANOULIÈS

Direction départementale des finances
publiques

40-2022-11-14-00004

Délégation générale de signature à la
responsable du Pôle Gestion Publique

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

**Décision de délégation générale de signature à la directrice adjointe et au responsable du pôle
gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
des Landes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des
finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des Landes;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pascal ANOULIÈS, administrateur général
des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des
Landes ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 28 mai 2019 fixant au 1^{er}
septembre 2019 la date d'installation de M. Pascal ANOULIÈS dans les fonctions de directeur
départemental des finances publiques des Landes;

Article 1 – Décide de donner délégation générale de signature à :

Mme Claire ALMODOVAR, administratrice des finances publiques adjoint, responsable du pôle
gestion publique

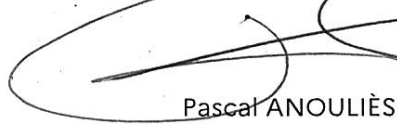
Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou
concurrentement avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,
sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 14 novembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 NOV 2022
L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques des Landes



Pascal ANOULIÈS

Direction départementale des finances
publiques

40-2022-11-14-00005

Délégations spéciales pour le Pôle Gestion
Publique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des Landes;

Vu l'article R712-3 du décret n°2016-884 du 29 juin 2016 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des commissions de surendettement ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pascal ANOULIÈS , administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 28 mai 2019 fixant au 1er septembre 2019 la date d'installation de M. Pascal ANOULIÈS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Landes;

Article 1- Décide de donner délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, à :

1. Pour la Division secteur public local – fiscalité directe locale – dématérialisation – Domaine:

Olivier GUILLEMIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

Secteur public local

- Sophie RADJI , inspectrice des finances publiques, cheffe de service

Fiscalité directe locale, animation des CDL et analyse financière

- Carole CAPDUPUY, inspectrice des finances publiques, cheffe de service
- Isabelle JACQUET, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

Modernisation SPL : monétique - dématérialisation- Hélios

- Yann LE DELLIOU, contrôleur principal des finances publiques, chargé de mission

2. Pour la Division Dépense de l'État et Comptabilité des Opérations de l'État :

Valérie SANLAVILLE, inspectrice divisionnaire expert des finances publiques, responsable de la division

Dépense de l'Etat

- Nadine BOUGUES, inspectrice des finances publiques, cheffe du service dépense
- Jean-Philippe CAMPAGNE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
- Isabelle GUERIN, contrôlease des finances publiques
- Marie-Christine LABADIE, contrôlease des finances publiques

Comptabilité des Opérations de l'Etat

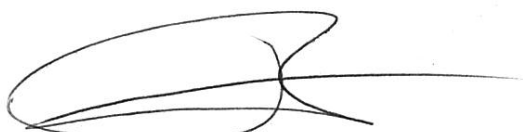
- Céline LOEUL, inspectrice des finances publiques, cheffe du service des Comptabilités de l'Etat
- Stéphanie BAHUS, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
- Corentin DRU, contrôleur des finances publiques
- Agnès FLORENS, contrôlease des finances publiques
- Claude GAILLET, contrôleur des finances publiques
- Pauline HUMBERT, contrôlease des finances publiques
- Michel SEPTFONDS, agent des finances publiques
- Elodie VANHOUCHE, agente des finances publiques

4. Représentantes commission de surendettement

Claire ALMODOVAR, administratrice des finances publiques adjointe,
Pascal MARQUE, chef de service comptable HEA.

Article 2 -La présente décision prend effet au 14 novembre 2022. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 NOV. 2022
L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques des Landes



Pascal ANOULIÈS

Direction départementale des finances
publiques

40-2022-11-14-00006

Délégations spéciales pour le Pôles Stratégie et
Maîtrise d'Activité



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle stratégie et maîtrise d'activité

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des Landes;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pascal ANOULIÈS , administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 28 mai 2019 fixant au 1er septembre 2019 la date d'installation de M. Pascal ANOULIÈS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Article 1- Décide de donner délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service :

Anny SINZOT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division et adjointe au chef de pôle

2. Mission Risques Audit

Jérôme ARMENGAUD, inspecteur principal des finances publiques,
Eric FOLIO, attaché principal,

Denis CAPDEVOLLE, inspecteur des finances publiques.

3. Action économique et financière

Katia BARADA, inspectrice des finances publiques.

4. Mission communication

Anny SINZOT, inspectrice principale des finances publiques.

Article 2 - La présente décision prend effet le 14 novembre 2022. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 NOV. 2022
L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques des Landes



Pascal ANOULIÈS

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-11-15-00001

D-Autorisation Exploiter-EARL PAUREILLE



Dossier n°040-2022-0276

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 août 2022 présentée par l'EARL PAUREILLE dont le siège d'exploitation est situé au 49 route de Sault de Navaille – 40330 AMOU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,61 hectares sur la commune d'AMOU et appartenant à Madame Annie COCHARD,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PAUREILLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PAUREILLE dont le siège d'exploitation est situé au 49 route de Sault de Navaille – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 1,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Annie COCHARD	AMOU	A 372 / 373 / 374

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-11-15-00003

D-Autorisation Exploiter-Evelyne LAUGA



Dossier n°040-2022-0244

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 août 2022 présentée par Madame Evelyne LAUGA dont le siège d'exploitation est situé au 458 route du Dupéré – 40380 POYARTIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,90 hectares sur les communes de CASSEN, CASTELNAU CHALOSSE, POYARTIN, SAINT GEOURS D'AURIBAT et SAINT JEAN DE LIER et appartenant à Mesdames Ginette LAUGA,, Ginette DUBAYLE, Anne-Marie CADILLON et Messieurs Bernard LAUGA et Richard LORREYTE et à l'Indivision DUBAYLE

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Evelyne LAUGA au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Evelyne LAUGA dont le siège d'exploitation est situé au 458 route du Dupéré – 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 33,90 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DUBAYLE	CASSEN	A 280 / 281 / 541 / 545
Ginette LAUGA	CASTELNAU CHALOSSE POYARTIN	A 416 à 418 / 424 à 426 / 552 / 554 / 555 / 557 / 559 A 220 - B 113 / 114 / 119 à 122 / 124 / 125 / 128 / 130 / 323 / 384 / 386 / 388 - G 25 / 32 à 36 / 516 / 517
Bernard LAUGA	POYARTIN	G 463 / 641 / 643 / 644
Richard LORREYTE	SAINT GEOURS D'AURIBAT	B 194
Ginette DUDAYLE	SAINT GEOURS D'AURIBAT	A 3 – C 210
Anne-Marie CADILLON	SAINT JEAN DE LIER	D 245 / 249

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-11-15-00002

D-Autorisation Exploiter-GAEC LARRIBERE



Dossier n°040-2022-0270

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 août 2022 présentée par le GAEC LARRIBERE dont le siège d'exploitation est situé au 1076 chemin de la Barthe – 40360 POMAREZ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 101,59 hectares sur les communes de MOUSCARDES et POMAREZ et appartenant à Messieurs Jean-Michel DUES GOUSSEBAIRE, Jean-Louis GARDERE, Serge et Bernard SERIS, Philippe WERLE, Philippe CAZAUX, Max LABARRIERE, et Hervé GUICHEMERRE,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LARRIBERE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LARRIBERE dont le siège d'exploitation est situé au 1076 chemin de la Barthe – 40360 POMAREZ est autorisé à exploiter 101,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel DUDES GOUSSEBAIRE	MOUSCARDES POMAREZ	ZA 4 / 5 A 725 / 727 / 728 / 730 / 733 - B 255 / 256 / 260 - ZB 24 - ZC 2 / 9 - ZD 28
Hervé GUICHEMERRE	MOUSCARDES POMAREZ	ZA 3 / 6 A 426 à 429 / 447 / 449 / 718 / 811 / 845 / 846 / 854 / 891 / 1147 / 1215 / 1217 / 1219 - D 789 / 792 - E 45 / 46 / 58 / 60 / 61 / 212 / 216 à 219 / 222 / 225 / 226 / 230 à 235 / 282 / 314 - F 35 / 59 / 310 / 316 - ZC 1 / 29 / 40 / 41
Max LABARRIERE	POMAREZ	E 3 / 8
Philippe CAZAUX	POMAREZ	A 458 / 459 / 476 / 485 / 487 / 488
Philippe WERLE	POMAREZ	E 29 / 31 / 33 à 35
Jean-Louis GARDERE	POMAREZ	E 208 à 211 / 220 / 221 - ZC 28 / 36 / 39
Serge SERIS	POMAREZ	E 6 / 7 / 10 / 44 / 62
Bernard SERIS	POMAREZ	E 96 / 242
GAEC LARRIBERE	POMAREZ	A 436 à 439 / 1209 / 1251 / 1253 / 1254 / 1311 à 1316 - E 329

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-11-15-00004

D-Autorisation Exploiter-SCEA DE HAUBARDIN



Dossier n°040-2022-0271

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 août 2022 présentée par la SCEA DE HAUBARDIN dont le siège d'exploitation est situé au 255 route de la Sablière – 40180 SAINT PANDELON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,72 hectares sur la commune de SAINT PANDELON et appartenant à l'Indivision LACOIN et Monsieur Daniel BOISELLE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE HAUBARDIN au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE HAUBARDIN dont le siège d'exploitation est situé au 255 route de la Sablière – 40180 SAINT PANDELON est autorisée à exploiter 17,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LACOIN	SAINT PANDELON	B 212 / 238 / 240 à 242 / 244 / 245 / 446 / 447 - C 40 / 58 / 180 à 182 / 238 / 239 / 513 / 515 / 517 / 519 / 521 / 527 / 533 / 537 / 538
Daniel BOISELLE	SAINT PANDELON	B 248 / 249

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-11-15-00005

D-Autorisation Exploiter-SCEA LE GUIT



Dossier n°040-2022-0272

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 août 2022 présentée par la SCEA LE GUIT dont le siège d'exploitation est situé au 1451 chemin de Cantegrit – 40210 COMMENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,60 hectares sur la commune de SOLFERINO et appartenant à Monsieur Michel MARROCQ,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LE GUIT au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LE GUIT dont le siège d'exploitation est situé au 1451 chemin de Cantegrit – 40210 COMMENSACQ est autorisée à exploiter 46,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel MARROCQ	SOLFERINO	K 171 / 172 / 186 / 187 / 190 / 192

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-11-15-00010

arrêté n°2022-1560 portant interdiction
temporaire d'accès à la passerelle de la réserve
naturelle nationale de l'Etang noir



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

Arrêté DDTM/SNF n° 2022-1560 portant interdiction temporaire d'accès à la passerelle de la réserve naturelle nationale de l'Étang noir

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1974 portant classement en réserve naturelle de l'Étang Noir,

CONSIDÉRANT la demande du garde naturaliste du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels par courriel du 14/11/2022,

CONSIDÉRANT les travaux de restauration de la passerelle rendant inaccessible l'accès à une partie de la réserve naturelle nationale de l'Étang Noir,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – L'accès au circuit de visite de la réserve naturelle nationale de l'Étang Noir par la passerelle est totalement interdit au public à compter du 17 novembre et ce jusqu'au 25 novembre inclus.

Une signalisation appropriée sera mise en place à tous les accès du site par les soins du gestionnaire.

Article 2 – L'interdiction d'accès au site de la réserve naturelle nationale de l'Étang noir ne s'applique pas :

- aux personnels chargés de la gestion de la réserve ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction

DDTM des Landes – 351, boulevard Saint-Médard – B.P. 351 – 40012 Mont-de-Marsan Cédex – Tél : 05.58.51.30.00 – Fax
05.58.51.30.10

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>

territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15/11/2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et
par délégation,
L'adjointe au chef du service nature et
forêt,



Magali BERTRAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-11-14-00007

arrêté 2022-1552 autorisant la capture et le
transport de poissons à des fins de sauvetage
piscicole

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté 2022-1552 autorisant la capture,
le transport de poissons à des fins de sauvetage piscicole**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 432.10 et L.436.9 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 432.6 à R. 432.11, R. 435.11 et R. 436.78 du code de l'environnement ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022 n° 254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande du 9 novembre 2022 de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité du 10 novembre 2022;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Fédération des Landes pour la pêche
et la protection du milieu aquatique
102, allées marines – 40 400 TARTAS

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Monsieur André LESAGE, président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 2 : RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

- le personnel de la fédération de pêche des Landes

Le personnel responsable, ci-dessus mentionné, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : BUT DE L'OPERATION

Le but de cette pêche est de réaliser le sauvetage de la faune piscicole avant les travaux de réfection du pont Joseph Lacoste sur le cours d'eau le Magescq. Ces travaux sont effectués pour le compte de la Communauté d'Agglomération Grand Dax .

Article 4 : LIEUX DE CAPTURE

Les opérations de sauvetage se dérouleront sur la commune de HERM, sous le pont Joseph Lacoste sur une vingtaine de mètres de long et 2 mètres de large maximum.

Article 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (IG600 de Hans Grassl)

Article 6 : ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes espèces. Quantité illimitée.

Article 7 : DUREE DE VALIDITE

Les pêches auront lieu entre le 14 novembre et le 31 décembre 2022.
Il est en outre précisé que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sera préalablement informé de la date effective de l'opération.

Article 8 : DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés seront relâchés dans le Magescq en amont immédiat du chantier selon les conditions.
Les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Article 9 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental et les agents de l'office français de la biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2022

Pour la préfète des Landes et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,



François LEVISTE

voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse

40-2022-05-24-00015

Arrêté portant modification de l'arrêté du
30/03/2017 autorisation de création de
l'établissement de placement éducatif à Mont de
Marsan

Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 mars 2017 portant autorisation de création de l'Établissement de Placement Éducatif à Mont de Marsan

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles D.241-10 à D.241-37 relatifs aux missions des établissements et services du secteur public ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHERI, Préfète des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur et chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la circulaire du ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2010 portant création d'un établissement de placement éducatif situé à Mont de Marsan (40)

VU l'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2010 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif (EPE) dénommé l'Arrayade à Mont de Marsan (40) signé le 30 mars 2017 et enregistré au RAA sous le numéro 40-2017-03-30-007

VU le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale Aquitaine sud couvrant la période 2015-2017 ;

VU l'avis du comité technique territorial du 2 mars 2018 au cours duquel la modification du lieu d'implantation de l'UEAJ a été abordé ;

VU les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

CONSIDÉRANT le changement d'adresse d'Unité Éducative d'Activités de Jour (UEAJ) de Mont-de-Marsan envisagé par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1

L'adresse de l'unité éducative d'activité de jour mentionnée dans l'article III de l'arrêté préfectoral n°40-2017-03-30-007 du 30 mars 2017 est ainsi modifiée.

L'unité Éducative d'Activité de jour est localisée au 978 avenue K.W Rozanoff à Mont de Marsan.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- > La mission hébergement diversifié accueille les filles et garçons de 13 à 21 ans
- > L'unité éducative d'activité de jour en charge de la mise en œuvre du module insertion accueille des filles et garçons de 15 à 21 ans

Article 3

Les autres articles relatifs à la capacité et à la typologie du public accueilli restent inchangés

Article 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la Préfète.

Article 5

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- > d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;

» d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9

Madame la Préfète de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 24.05.2022

La Préfète

Pour la préfète,
le secrétaire général


Daniel FERMON

Préfecture des Landes

40-2022-11-18-00002

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022-653
prononçant la dénomination de commune
touristique des communes de la communauté de
communes de MIMIZAN

**Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2022-653
prononçant la dénomination de commune touristique
des communes de la communauté de communes de MIMIZAN.**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du Tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT N° 2018-587 en date du 6 novembre 2018 portant classement de l'office de tourisme intercommunal de Mimizan, en catégorie I des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la délibération de la communauté de communes de MIMIZAN en date du 5 octobre 2022 autorisant Monsieur le président à solliciter la dénomination de commune touristique pour les 6 communes de la communauté de communes de MIMIZAN ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis par la communauté de communes de MIMIZAN et reçu complet le 3 novembre 2022 en préfecture, permet de justifier que les 6 communes remplissent les conditions prévues par le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 et notamment qu'elles disposent d'un office de tourisme classé, organisent en périodes touristiques des animations dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif, et que la communauté de communes offre des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 – Les communes de la communauté de communes de MIMIZAN sont dénommées communes touristiques pour une durée de cinq ans.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le président de la communauté de communes de Mimizan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de la communauté de communes de Mimizan,
- Mmes et MM les maires des communes de Mimizan, Aureilhan, Bias, Mézos, Pontenx-les-Forges et Saint-Paul-en-Born,
- Mme la directrice de l'office de tourisme intercommunal de Mimizan,
- Direction Générale des Entreprises,
- Mme la directrice de Landes Attractivité.

Mont-de-Marsan, le **18 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Daniel FERMON

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulbos – 50, cours Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale (Préfecture des Landes – DCPPAT - BDLIT - 24-26 rue Victor Hugo – 40021 Mont-de-Marsan cédex)

Préfecture des Landes

40-2022-11-18-00001

Arrêté préfectoral n° DCPAT-BDLIT 2022-656,
premier et second donné acte pour la Société
GEOPETROL, concession de Pécorade -
Déclaration d'arrêt définitif du puits PCE03.

**Arrêté Préfectoral n°DCPPAT-BDLIT 2022-656
Premier et second donné acte
Société GEOPETROL – Concession de Pécorade
Déclaration d'arrêt définitif du puits PCE03**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- VU** le décret du 15 juillet 1982 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Pécorade » à la société nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), pour une durée de 50 ans, sur une superficie d'environ 43 km² ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 1990 acceptant la renonciation partielle à une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de Pécorade », ramenant la superficie de ladite concession à 34,86 km² ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment de Pécorade au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (SEAEPF) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2013 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Pécorade » au profit de la société GEOPETROL SA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** le courrier du 27 mai 2014 de la société GEOPETROL SA portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société Total E&P France à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;
- VU** la DADT déposée par la société Total E&P France le 27 juin 2022 ;

VU l'avis de recevabilité établi le 5 juillet 2022 ;

VU la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Pécorade ;

VU la participation du public ;

VU le rapport de récolement établi par la DREAL le 20 octobre 2022 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les installations ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que l'usage actuel et futur de la plate-forme est destiné à un usage résidentiel ;

CONSIDÉRANT que pour toute pollution résiduelle il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage de la plate-forme ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est donné acte à la société GEOPETROL de l'exécution des mesures prévues à la déclaration d'arrêt des travaux miniers pour le puits Pécorade 03.

Article 2 :

Le présent arrêté, établi au vu du procès-verbal de récolement du 20 octobre 2022, vaut 1^{er} et 2^o donné acte et met fin à la Police des Mines pour l'ouvrage visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Pécorade pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressée par les soins du maire de Pécorade.

Article 4 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOPETROL SA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Pécorade,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée également à la société TotalEnergie EP France.

Mont de Marsan, le **18 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

A blue ink signature consisting of several horizontal strokes and a vertical line, representing Daniel FERMON.

Daniel FERMON

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Landes

40-2022-11-15-00006

Avis N° 2022-05 du 9 novembre 2022 de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) des Landes : demande de création d'un ensemble commercial par la création de quatre cellules commerciales totalisant une surface de vente de 2 224 m² sur la commune de TARNOS.

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Affaire suivie par Sophie Plouvier
Tél : 05 58 06 59 55
Mail : sophie.plouvier@landes.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Commune de TARNOS
**Demande de création d'un ensemble commercial par la création
de quatre cellules commerciales totalisant une surface de vente de 2 224 m²**

AVIS n° 2022/05

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 novembre 2022, prises sous la présidence de Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022-009 du 20 janvier 2022, modifiant l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2020-466 du 5 novembre 2020, instituant et portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022-587 du 12 octobre 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande reçue complète et enregistrée le 16 septembre 2022 sous le numéro 470, déposée par la SCCV LE VILLAGE COMMERCIAL, SGE Foncière Aménagement, gérante, 10 avenue de l'Église Romane – 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, représentée par M. Stéphane DAUDRIX, en vue d'être autorisée à créer un ensemble commercial par la création de 4 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 2 224 m² ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du 27 octobre 2022, l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du 30 septembre 2022 ;

APRES délibération des membres de la commission ;

CONSIDERANT que la commune de TARNOS est inscrite dans le périmètre du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de Bayonne et du Sud des Landes, et qu'elle est identifiée comme centralité urbaine ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le secteur commercial Salvador Allende, pôle identifié comme disposant d'une aire d'attractivité intercommunale à conforter et que les commerces répondant à des besoins hebdomadaires alimentaires et non alimentaires sont à développer en priorité ;

CONSIDERANT qu'aucune surface naturelle ou agricole n'est susceptible d'être engagée par le projet qui occupera une friche commerciale déjà artificialisée, participant ainsi à la résorption des 26 friches recensées ;

CONSIDERANT que le projet contribuera à rétablir la mixité fonctionnelle du quartier et à fixer les habitudes d'achat du secteur ;

CONSIDERANT que les accès existants sont sécurisés et adaptés aux mobilités douces avec une desserte de transports en commun efficace, le projet n'engendre pas de coût supplémentaire d'aménagement pour la collectivité ;

CONSIDERANT que le projet intègre 730 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment ;

CONSIDERANT que le projet portera la surface des espaces verts de 746 m² à 830,30 m², et permettra de diminuer l'imperméabilisation du sol par l'utilisation de pavés drainants « EverGreen » sur 52 places de stationnement pour 653,30 m² ;

CONSIDERANT que l'éclairage intérieur sera assuré par des LED et les installations de chauffage et de climatisation par des dispositifs réversibles s'appuyant sur la réglementation en vigueur (RT2012) ;

CONSIDERANT que les eaux pluviales sont récupérées dans un bassin de rétention, le porteur de projet s'engage à les réutiliser pour l'arrosage des espaces verts du site ;

CONSIDERANT que ce projet induira la création de 32 emplois directs et 5,8 emplois indirects en équivalent temps plein ;

CONSIDERANT que le projet participe à l'amélioration de la qualité de l'aménagement de ce secteur commercial, aujourd'hui non exploité ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

Le pétitionnaire ayant été entendu, et après délibération de ses membres, la CDAC a émis un avis favorable à la demande de création d'un ensemble commercial « LE VILLAGE COMMERCIAL » par la création de 4 cellules commerciales pour une surface de vente totale de 2224 m², sur la commune de TARNOS,, avenue Salvador Allende :

8 votants : 6 voix favorables – 1 abstention - 1 voix défavorable

Ont voté favorablement :

- M. Marc MABILLET, adjoint au maire de Tarnos, commune d'implantation,
 - M. Alain BÂCHÉ – conseiller régional Nouvelle-Aquitaine,
 - Mme Sylvie BERGEROO, conseillère départementale,
 - M. Grégory RENDÉ, vice-président du Grand Dax Agglo, représentant EPCI au niveau départemental
- M. Francis GONZALEZ, maire de BOUCAU, élu des Pyrénées Atlantiques
- M. Michel LABORDE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

a voté défavorablement :

M. Paul BAYLAC-MARTRES, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, pour le département des Pyrénées-Atlantiques

s'est abstenu :

- M. Jacques DUHART, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Le président certifie l'exactitude de cette décision.

Mont-de-Marsan, le **15 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Daniel FERMON

Il est rappelé que les recours prévus à l'article L752-17 et R752-30 du code du commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat – Télédoc 121 – Bâtiment Sieyes – 61 Bd Vincent Aurioi – 75703 PARIS cedex 13.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 2022/05 DU 09/11/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		5383		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AD 1299		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	830,3		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	653,30 pavés drainants		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		730 m ² sur toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre					
			SV/magasin ¹					
			Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2224				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		4			
			SV/magasin ²		521	518	591	594
			Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2
	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	55				
			Electriques/hybrides	10				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	52				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		Le dossier est à préciser concernant la présence des installations complètes (IRVE).					
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet							
	Après projet							

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)